



COMMUNE DE VEYTAUX

## PRÉAVIS No 13/2016

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE  
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE  
DU LUNDI 5 SEPTEMBRE 2016

relatif à

### **la révision des statuts de l'Association Régionale d'Action Sociale Riviera (ARAS Riviera)**

Date de la séance d'information : mardi 27 septembre 2016 à 19h.00  
à l'Aula de Montreux-Est, rue de la Gare 22, 1820 Montreux



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **A. Objet du préavis**

La révision qualifiée des statuts de l'Association Régionale d'Action Sociale Riviera (ARAS Riviera) est rendue nécessaire suite à des adaptations législatives importantes.

## **B. Objectifs**

Depuis leur approbation par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les statuts de l'ARAS Riviera doivent être révisés pour tenir compte de plusieurs adaptations législatives importantes parmi lesquelles :

- plusieurs révisions de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC - 175.11), dont la dernière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013
- plusieurs révisions de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP - 160.01), dont la dernière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013
- plusieurs révisions du Règlement d'application de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP - 160.01.1), dont la dernière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008
- plusieurs révisions de la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV - 850.051), dont la dernière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010
- plusieurs révisions de la Loi sur l'emploi du 5 juillet 2005 (LEmp - 822.11), dont la dernière entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Article 6**

L'association a des buts optionnels, au sens de la Loi sur les communes, qui sont listés sur l'annexe 1 des statuts. Toutes les Communes membres qui participent à ces buts optionnels y figurent. Les montants alloués sont approuvés par le Conseil intercommunal. Celui-ci se base sur le préavis du Comité de direction qui a étudié les demandes de subventions.

## **Article 10**

La Loi sur les communes laisse toute liberté aux Communes membres dans le choix de la composition du Conseil intercommunal. Les membres de cet organe doivent être des représentants des exécutifs des Communes membres. En cas d'absence, le délégué titulaire peut être remplacé exceptionnellement par un autre membre de l'exécutif sur présentation d'une procuration. Cette disposition permet de renoncer à nommer des suppléants.

## **Article 18**

L'attribution g : « autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 » a été déplacée à l'article 24 puisqu'il s'agit d'une compétence du Comité de direction.



### **Article 30**

Les montants destinés à financer les buts optionnels et incombant aux Communes membres sont répartis comme suit :

- 50% des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente selon le recensement cantonal officiel ;
- 50% des coûts au prorata du nombre de dossiers RI.

### **Article 34**

Les Communes qui souhaitent adhérer à l'association adressent leur demande au Conseil intercommunal qui statue. En cas d'acceptation, les statuts doivent être adaptés et la modification est soumise au Conseil d'Etat.

## **C. Démarches pour la ratification des nouveaux statuts**

La procédure à suivre pour la ratification des nouveaux statuts de l'ARAS Riviera comporte les étapes suivantes :

1. Le CODIR transmet aux Municipalités le projet de nouveaux statuts, en indiquant que la modification de l'article 5 est soumise à l'approbation des Conseils communaux.
2. Chaque Municipalité informe le bureau du Conseil afin qu'il nomme une commission pour rapporter sur la modification de l'article 5. Chaque commission répond à sa Municipalité (art. 113 al. 1<sup>ter</sup> LC). Chaque Municipalité transmet son préavis au CODIR.
3. Le CODIR soumet le projet de nouveaux statuts au Conseil intercommunal pour adoption. Il précise que l'article 5 nouveau doit être approuvé par les Conseils communaux.
4. La modification de l'article 5 est soumise à l'approbation des Conseils communaux. Le projet présenté par les Municipalités ne peut être amendé (art. 113 al.1<sup>sexies</sup> LC).
5. Les nouveaux statuts sont validés par le Conseil d'Etat.

## **D. Annexe**

Nouveaux statuts de l'ARAS Riviera.



## E. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

**vu** le préavis No 12/2016 de la Municipalité du 18 juillet 2016 relatif à la révision des statuts de l'Association Régionale d'Action Sociale Riviera (ARAS Riviera)

**vu** le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,  
**considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. d'adopter le projet de nouveaux statuts de l'ARAS Riviera ;
2. de fixer l'entrée en vigueur des nouveaux statuts à l'ARAS Riviera dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité le 18 juillet 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Chevalley

La Secrétaire :

B. Menétrey



Annexe : 1 projet de statuts

Déléguée municipale : Madame Ch. Chevalley, Syndique

